

VD_OMNI AC.2016.0003 vom 20. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0003

FR: VD_OMNI AC.2016.0003 du 20 mars 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0003 del 20 marzo 2017

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement, COMMUNE D'EPALINGES | Recours d'un propriétaire contre l'ordre de démolition émanant de la DGE concernant diverses constructions. A l'issue de la procédure devant la CDAP, seul demeure litigieux le sort du couvert à voitures adjacent à la maison, sis en zone à bâtir mais dans la bande inconstructible des 10 m à la forêt. Au vu des circonstances du cas d'espèce (démolition et reconstruction d'un couvert préexistant en mauvais état, bonne foi du recourant, frais de démolition, incidence peu importante de la construction sur les fonctions forestières et absence d'aggravation par rapport au couvert antérieur, zone largement urbanisée), l'ordre de démolition du couvert apparaît disproportionné et doit être annulé sur ce point. Confirmation de la décision pour le surplus.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

D'emblée, il convient de circonscrire avec précision l'objet du litige qui a été modifié par divers événements intervenus depuis le prononcé de la décision entreprise. a) Le local destiné à accueillir la pompe à chaleur a été dûment autorisé par décision de la municipalité (ci-après: l'autorité concernée) du 18 juillet 2016, ce dont la DGE (ci-après: l'autorité intimée) a pris acte sans s'y opposer (cf. lettre H ci-dessus). Il n'y a ainsi plus lieu de statuer sur ce point. b) Une grande partie des accès bétonnés sans autorisation est située dans le périmètre inconstructible des dix mètres de la lisière forestière, raison pour laquelle le remplacement de ces surfaces a été exigé par l'autorité intimée dans la décision attaquée. Cela étant, A. _____ (ci-après: le recourant) s'est engagé – ce qui ressort expressément du procès-verbal du 2 février 2017 – à remplacer les accès bétonnés devant la maison par des pavés perméables. En outre, la décision rendue par l'autorité concernée le 18 juillet 2016 – dont il n'est pas allégué qu'elle aurait fait l'objet d'un recours – impose au recourant de procéder au remplacement du béton " sur tout le pourtour du bâtiment ". Les accès situés dans la zone inconstructible faisant l'objet de la décision dont est recours étant compris dans les surfaces visées par la décision de l'autorité concernée du 18 juillet 2016, ils devront en tout état de cause être modifiés conformément à ce qui vient d'être rappelé et recouvertes d'un revêtement perméable. Le recours a, dans cette mesure, perdu son objet et il n'apparaît plus nécessaire de statuer sur ce point.

E. 3

Restent ainsi litigieuses les questions de la construction de l'atelier attenant à la maison et la remise en état du couvert à voitures.

E. 4

Pour ce qui a trait à l'atelier, il ressort du dossier qu'il n'a pas été autorisé et l'inspection locale a permis de constater qu'il n'était pas encore construit. S'agissant de travaux non autorisés sis dans la zone inconstructible, ils ne peuvent par conséquent être réalisés en l'état. Si le recourant persiste, malgré les refus d'autoriser l'atelier exprimés oralement par les autorités intimée et concernée à l'occasion de l'inspection locale, à vouloir réaliser l'atelier litigieux, il lui incombera de requérir une autorisation formelle selon la procédure applicable.

E. 5

Concernant le couvert à voitures, le recourant allègue que la protection des droits acquis aurait dû conduire l'autorité intimée à autoriser la construction litigieuse, ce qui est contesté par cette dernière. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher cette question puisque même à retenir avec l'autorité intimée que le recourant ne pourrait se prévaloir de la protection des droits acquis, la décision devrait être annulée sur ce point en tant qu'elle apparaît manifestement disproportionnée pour les motifs qui suivent. a) Selon l'art. 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Quant à l'art. 27 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo; RSV 921.01), il dispose que la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement et que, dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt (al. 1). Des dérogations ne peuvent être octroyées par le service compétent que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée. Elles peuvent faire l'objet d'une mention au Registre foncier (al. 4). L'art. 26 du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 (RLVLFo; RSV 921.01.1) précise les modalités applicables à l'octroi d'une dérogation. b) En présence d'une situation contraire au droit, les autorités cantonales compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires à la restauration de l'ordre légal; elles sont habilitées à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office (art. 50 al. 2 LFo et art. 98 ss LVLFo). Selon la jurisprudence, lorsqu'une construction déjà réalisée contrevient aux règles légales et ne peut par conséquent être autorisée a posteriori, cela ne signifie pas encore qu'elle ne puisse être utilisée, ni que l'état antérieur doive nécessairement être rétabli (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; 1C_587/2014 du 23 juillet 2015 consid. 6.1). Il convient à ce stade d'examiner la situation au regard des principes généraux du droit administratif, en particulier les principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi. Aussi l'autorité renonce-t-elle à exiger la remise en état lorsque celle-ci ne revêt pas d'intérêt public ou lorsque les dérogations aux règles sont mineures. Il en va de même lorsque le maître de l'ouvrage a pensé de bonne foi faire un usage correct de l'autorisation reçue, pour autant que le maintien de la situation illégale ne contrevienne pas à d'importants intérêts publics (ATF 132 II 21

consid. 6 p. 35 ; 104 Ib 301 consid. 5b p. 303; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). Dans ce contexte, la bonne foi de l'administré est un élément qui entre dans le pesée des intérêts (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 245; cf . Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif vol. I – Les fondements, 3 e éd., Berne 2012, ch. 6.4.3, p. 933), mais il n'est pas seul décisif, aucun intérêt public ni privé ne devant, de surcroît, imposer que la situation soit rendue conforme au droit (Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy Ecabert, Aménagement du territoire, construction expropriation, Berne 2001, n° 997, p. 429). Ainsi, même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224; ATF 108 la 216 consid. 4b p. 218; arrêts AC.2014.0002 du 30 juin 2015 consid. 2b; AC.2013.0375 précité consid. 6). c) On rappellera encore que le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104 et les arrêts cités, 1C_756/2013 du 23 juillet 2014 consid. 4). d) En l'espèce, le recourant a toujours allégué avoir agi de bonne foi et n'avoir pas imaginé que le démontage et le remontage du couvert à voitures constituerait une nouvelle construction. A cet égard, les autorités intimée et concernée ont confirmé lors de l'inspection locale ne pas reprocher à l'intéressé d'avoir agi de mauvaise foi. Par ailleurs, le recourant a indiqué que les travaux en question étaient justifiés pour des motifs de sécurité en raison de l'état de délabrement de l'ancien couvert. Sur ce point, l'inspection locale et les photographies versées au dossier ont permis au tribunal de constater que l'ancienne construction était effectivement en mauvais état. L'ordre de démolition est enfin de nature à porter atteinte aux intérêts privés du recourant qui se trouverait désormais privé de l'usage d'un couvert à voitures dont il disposait auparavant et qu'il aurait pu conserver s'il n'avait procédé – sans le savoir – à une " reconstruction ". A cela s'ajouteraient les frais relatifs à la remise en état auxquels il serait exposé. e) Du point de vue de l'intérêt public, il convient de ne pas négliger l'importance de la préservation de l'aire forestière qui remplit diverses fonctions (notamment protectrice, sociale et économique, cf . art. 1 al. 1 let. c LFo). Sur ce point, la décision entreprise mentionne que "[l] e rétablissement de l'état antérieur est primordial, eu égard à la nature et à l'ampleur de l'atteinte [car] la zone inconstructible est une zone tampon entre la forêt et les premières constructions [et que] [c] ompte tenu des aménagements et constructions réalisés, la fonction de cette zone tampon serait fortement compromise ". Cette argumentation doit cependant être relativisée dans la mesure où la seule construction non autorisée qui demeure est le couvert à voitures, les questions du local pour la pompe à chaleur, des accès bétonnés sans autorisation et de l'atelier projeté étant aujourd'hui réglées (cf . consid. 2 et 4 ci-dessus). Quant à l'atteinte proprement dite aux fonctions forestières, force est de constater que le nouveau couvert ne conduit pas à une aggravation de la situation par rapport à celle existant antérieurement, ce que l'autorité intimée ne prétend pas. D'ailleurs, il ressort des plans mis à l'enquête et de l'inspection locale que le nouveau couvert est moins long que l'ancien d'environ 2 m et identique pour le reste. Sur ce point, le représentant de l'autorité intimée a confirmé lors de l'inspection locale que " l'incidence de la construction sur les fonctions de la forêt et sur sa gestion n' [était] pas considérable [soulignant qu'elle

restait] cependant réelle ". Il a ainsi conclu que la situation avec ou sans couvert était différente, mais non pas qu'il existait une aggravation de l'atteinte portée aux fonctions de la forêt dont l'intensité aurait de ce fait été considérable. On rappellera enfin que la zone dans laquelle s'intègre le couvert est largement bâtie et que de nombreuses constructions ou aménagements des parcelles voisines se trouvent également dans la bande inconstructible des dix mètres à la lisière. Dans ces conditions, on ne saurait retenir qu'il existerait véritablement un intérêt public imposant la remise en état. f) Il s'ensuit que le résultat de la pesée des intérêts en présence (proportionnalité au sens étroit) doit, dans les circonstances concrètes du cas d'espèce, manifestement conduire à faire prévaloir les intérêts privés du recourant, sous peine de violer le principe de proportionnalité applicable à toute activité de l'Etat. Au vu des considérants qui précèdent le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée en ce sens que la remise en état du couvert à voitures n'est pas exigée, la décision étant confirmée pour le surplus.

E. 6

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, devra supporter des frais de justice réduits en conséquence (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a en outre pas lieu de lui allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 10 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.